



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

Secrétariat :
Mme Marie-Christine DELBOVIER

Fédération Wallonie - Bruxelles
Boulevard Léopold II, 44
B 1080 BRUXELLES

Tél. 02 413 27 26 Fax 02 413 21 39 marie-christine.delbovier@cfwb.be

AVIS N° 20 DU 4 AVRIL 2019 SUR LE PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A L'ADOPTION

FORMULÉ A LA DEMANDE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

1. Objet de l'avis

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 sur l'adoption : « *Le Conseil supérieur (de l'adoption) formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

Le Parlement de la Communauté française a voté le 27 mars 2019 le décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ; ce décret sera promulgué dès signature par tous les ministres compétents de l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.

En date du 3 avril 2019, après adoption du projet d'arrêté en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française, le Ministre a demandé au CoSA son avis sur le texte du projet d'arrêté.

2. Préparation de l'avis

Lors de la réunion du CoSA du 11 février, les représentants de la Direction de l'Adoption - A.C.C. ont donné anticipativement aux membres du CoSA des explications sur les modifications envisagées dans le futur projet d'arrêté ; en effet, il était clair que le délai pour la remise d'un avis par le CoSA serait très court.

Les membres de ce Conseil ont eu l'occasion de prendre connaissance du projet quelques jours avant la réunion du 4 avril 2019.

Lors de cette réunion, le CoSA a rendu l'avis suivant à l'unanimité, le quorum de présences étant atteint (12 membres effectifs sur 13).

3. Remarques d'ordre général

1) En ce qui concerne les aspects financiers

Nonobstant la réelle augmentation octroyée aux organismes d'adoption interne constitués sous forme d'ASBL, les représentants de la Fédération des organismes d'adoption estiment que le financement des organismes d'adoption internationale reste insuffisant pour faire face aux nouvelles missions ou modalités de fonctionnement qui leur sont imposées par l'arrêté. On peut citer, notamment :

- la préparation du rapport visé à l'article 361-2/1 du code civil (anciennement rapport du ministère public), visé à l'article 32/3, al.1^{er} de l'arrêté ;
- la rédaction du rapport d'entretien psycho-médico-social, visé aux articles 37, § 1^{er}, 38, § 1^{er} et 39, § 1^{er}, de l'arrêté ;
- le fait que les entretiens annuels de candidature visés aux articles 37, § 3, 38, § 3 et 39, § 3 doivent obligatoirement être menés par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'OAA et non plus par le coordinateur, ce qui nécessitera dans certains organismes l'engagement de personnel supplémentaire ;
- le fait que les organismes doivent gérer de plus en plus de demandes de recherches d'origine, sans aucune contribution des adoptés.

Certains membres du CoSA ayant réagi à propos de l'augmentation des contributions financières demandées aux candidats adoptants, les représentants de la Direction de l'adoption ont brièvement rappelé les particularités du financement du secteur de l'adoption, à savoir que, contrairement aux autres services agréés et subventionnés du secteur de l'aide à la jeunesse, le financement des O.A.A. présente la caractéristique de ne pas dépendre uniquement du subventionnement de la Communauté française. En effet, le type de financement dont les O.A.A. bénéficient est le suivant :

- financement via une subvention de la Communauté française (selon les O.A.A., une proportion de 40 à 50 % du financement total) ;
- financement via des aides à l'emploi octroyées par les Régions ; cependant, tous les O.A.A. n'en bénéficient pas ; par ailleurs, ces aides ne sont pas égales d'un O.A.A. à l'autre ;
- financement via une part contributive des candidats adoptants, plafonnée réglementairement ; le poids relatif de ce financement a très sensiblement

diminué ces dernières années, notamment suite à la diminution du nombre de candidats adoptants (du moins pour les O.A.A. internationaux et l'O.A.A. pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap).

Le CoSA a estimé ne pas devoir se prononcer sur les montants des subventions, tout en insistant sur la nécessité de donner des moyens suffisants aux O.A.A. pour mettre en œuvre la politique en matière d'adoption, ambitieuse en terme de qualité, d'autant plus que de nouvelles missions leur sont imposées par la réglementation.

Par ailleurs, dans le cadre de la négociation à venir sur la question de la subvention de l'OAA « ONE adoption », il est suggéré que la subvention actuellement versée à cet organisme, bénéficiaire par ailleurs de la dotation du paracommunautaire ONE, puisse être redistribuée aux autres organismes, afin de mieux financer ceux-ci et de rester dans l'enveloppe budgétaire attribuée au secteur de l'adoption.

2) En ce qui concerne les questions de genre

Certains membres du CoSA soutiennent que le projet d'arrêté, comme d'ailleurs le décret, n'est pas libellé de manière à respecter la question du genre : dans l'entièreté du texte, lorsqu'il est fait allusion à des personnes, ces personnes sont systématiquement nommées au masculin : le Ministre, le membre du CoSA, le coordinateur, l'assistant social, le psychologue, le médecin, le candidat adoptant, l'adoptant, etc.

Pour éviter la lourdeur et l'illisibilité du texte si l'écriture dite inclusive devait être utilisée, le CoSA suggère dès lors d'ajouter un article dans le titre 1^{er}, Dispositions générales, pour préciser que « l'utilisation du masculin dans le texte est due au fait que le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes », ou tout autre formule respectant les règles de légistique.

4. Remarques particulières, article par article

Pour la facilité, le CoSA a travaillé sur la version coordonnée du projet d'arrêté ; les références aux articles seront donc celles de cette version ; sera mise entre parenthèses la référence du projet de présentation.

1) A propos de l'article 13 de la version coordonnée de l'arrêté (article 8 du projet)

Les représentants de la Fédération des organismes d'adoption proposent de diminuer à 30 (au lieu de 35) le nombre d'adoptions visées à l'article 13, 1^o, de l'arrêté ; en effet, il semble que ce chiffre pourrait poser à l'avenir problème pour l'un ou l'autre OAA.

Les représentants de la Direction de l'adoption rappellent que l'indicateur d'activité d'un OAA ne se limite pas au seul nombre d'enfants confiés en adoption, mais que ce nombre doit néanmoins être l'un des critères.

Vu la diminution du nombre d'adoptions internationales depuis un certain temps, les membres du CoSA suggèrent de diminuer ce nombre à 30.

2) A propos de l'article 21 (article 14, alinéa 4, du projet)

Le CoSA relève une erreur formelle : il convient de parler de « base de données des actes de l'état civil » et non de « banque de données ».

3) A propos de l'article 23, § 2 (article 16, alinéas 4 et 5, du projet)

Certains organismes d'adoption comprennent, dans leur équipe pluridisciplinaire, des assistants en psychologie ; ceux-ci devraient également être à même d'assurer l'entretien de préparation à l'adoption interne intrafamiliale, visé à l'article 23 ; le CoSA suggère donc de les inclure également dans le point 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Par ailleurs, l'alinéa 3 du même paragraphe semblant peu clair à certains membres, le CoSA propose d'ajouter que le versement de l'indemnité est fait par l'administration.

4) A propos de l'article 31, § 1^{er} (article 24, alinéa 3, du projet)

Le CoSA suggère d'utiliser l'appellation adéquate, et donc de remplacer le terme « pays » par le terme « Etat ».

5) A propos des annexes 9, 10, 11 et 15 (articles 55, 56, 57 et 61 du projet)

Des psychologues d'organismes d'adoption, relayés par les représentants de la Fédération des organismes d'adoption, ont proposé d'inverser certains items dans les modèles de rapports d'enquêtes sociales, entre ce qui devait être investigué par des assistants sociaux et ce qui devait être investigué par des psychologues.

Le CoSA estimant cette remarque judicieuse, il propose donc que les assistants sociaux investiguent l'item « Capacités parentales générales (partage des rôles parentaux) », et que les psychologues investiguent l'item « fonctions paternelle et maternelle ».

Les modifications en question devraient donc être apportées :

- à l'annexe 9.C. (représentation de l'adoption) et 9.E. (potentialités psycho-affectives des candidats adoptants) ;

- à l'annexe 10.C. (représentation de l'adoption) et 10.E. (potentialités psycho-affectives des candidats adoptants) ;
- à l'annexe 11.C. (relation avec l'enfant) et 11.C. (potentialités psycho-affectives des candidats adoptants) ;
- à l'annexe 15.F. (potentialités psycho-affectives des candidats adoptants).

6) A propos de l'article 32/1, §§ 2 et 3 (article 26 du projet)

De l'expérience de certains membres du CoSA travaillant dans le secteur de l'aide à la jeunesse, il n'est pas toujours possible de rencontrer les parents de l'enfant, certains de ceux-ci ne se rendant pas aux rendez-vous fixés. Afin de ne pas empêcher la réalisation des enquêtes sociales en matière d'adoption interne intrafamiliale, le CoSA suggère de modifier la formulation de l'alinéa 1^{er} du § 2 comme suit : « Le travailleur social de l'administration met tout en œuvre pour organiser avec chaque parent... ».

Par ailleurs, pour la même raison que celle explicitée au point 4.3 ci-dessus, il est proposé de remplacer, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, les termes « à un travailleur social » par les termes « à un assistant social ou un assistant en psychologie ».

7) A propos de l'article 32/3 (article 28 du projet)

Le CoSA relève une erreur dans les renvois aux alinéas faits par les annexes 15 et 16 ; par ailleurs, il est ici aussi conseillé d'utiliser le terme « Etat » plutôt que le terme « pays ».

Afin de répondre à ces deux remarques, le CoSA propose de modifier le 1^{er} alinéa comme suit : « Le rapport visé à l'article 361-2/1 du code civil est rédigé par l'O.A.A. qui encadre la procédure d'adoption internationale, selon le modèle fixé à l'annexe 14. Néanmoins, si l'Etat d'origine impose un modèle de rapport sur les candidats adoptants, ce modèle est utilisé. Le rapport est signé par le fonctionnaire responsable de l'A.C.C. ».

8) A propos de l'article 35 (article 31 du projet)

Etant donné que des données sensibles sont contenues dans la proposition d'enfant, et bien que l'article 2 du décret soit clair sur le fait que toutes les personnes qui contribuent à l'application du décret sont tenues au secret professionnel, le CoSA suggère que la règle soit explicitement reprécisée à propos de la proposition d'enfant. Il est dès lors proposé de compléter le 1^{er} alinéa de cet article par les mots « dans le respect des règles du secret professionnel ».

9) A propos des articles 37, 38 et 39 (articles 33, 34 et 35 du projet)

Les membres du CoSA apprécient la volonté de transparence introduite par ces articles, à propos du fait que les candidats adoptants peuvent demander de recevoir le rapport de leur examen psycho-médico-social de candidature. Néanmoins, ils pensent qu'il faut s'assurer que les candidats sont bien au courant qu'ils peuvent demander ce rapport.

Le CoSA suggère donc de modifier la formulation de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} des articles 37, 38 et 39 comme suit : « Le rapport d'examen psycho-médico-social de la candidature, réalisé selon le canevas fixé à l'annexe 21, est transmis à l'administration. Les candidats adoptants sont informés qu'ils peuvent demander copie de ce rapport. »

10) A propos de l'article 38, § 2 (article 34, alinéa 7, du projet)

La Fédération des organismes d'adoption expose les difficultés de certains d'entre eux, pour percevoir au moment adéquat les frais de suivis post-adoptifs. Afin de leur laisser une certaine liberté quant au moment jugé le plus propice pour réclamer ces frais, le CoSA suggère de modifier l'alinéa 3 comme suit : « Au plus tôt après acceptation de la proposition d'enfant, et au plus tard avant l'arrivée de l'enfant, ... ».

11) A propos de l'article 48 (article 44 du projet)

Le CoSA suggère d'utiliser l'appellation adéquate, et donc de remplacer le terme « pays » par le terme « Etat ».

12) A propos des annexes 4 et 8 (articles 50 et 54 du projet)

Le CoSA suggère plusieurs modifications à ces deux annexes :

- en ce qui concerne les éléments d'information sur les parents de l'enfant, il est suggéré de prévoir également dans l'annexe 8 (pour l'adoption internationale) le même verbo que dans l'annexe 4 sur le « père biologique » de l'enfant ; par ailleurs, la formulation « père biologique supposé » est plus adaptée ;
- en ce qui concerne les informations médicales sur les parents de l'enfant, il est suggéré que les éléments relatifs à la consommation d'alcool, de drogues ou de tabac, soient plutôt repris dans le cadre « informations sur la grossesse », dans la même case que la « prise de médicaments » ;
- en ce qui concerne les informations sur le développement et le comportement de l'enfant, il est suggéré de libeller plutôt la partie en italique comme suit : « Développement moteur, psycho-affectif et social (langage, marche, éveil, alimentation, sommeil, ...) ».

Bruxelles, le 4 avril 2019

La Présidente,

Françoise HALLET